

Arrêté du haut-commissaire n° 86-222/CE du 03 septembre 1986 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 86-222/CE du 03 septembre 1986 relatif à la gestion et au fonctionnement de la quarantaine animale	JONC du 07 octobre 1986 Page 1371
Modifié par :	Arrêté n° 2012-3573/GNC du 30 octobre 2012 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 86-222/CE du 3 septembre 1986 [...].	JONC du 8 novembre 2012 Page 8451

Article 1^{er}

Le lazaret d'isolement et d'observation pour la quarantaine des animaux importés, transféré au lieu-dit lotissement Fayard à Auteuil et dont la gestion est confiée à la direction du développement de l'économie rurale (DIDER) - service vétérinaire et des produits agro-alimentaires (SVPA), est organisé de la manière suivante :

Article 2

Le technicien responsable de la quarantaine est assermenté. Pour les questions sanitaires, il est placé sous l'autorité directe du vétérinaire chef du SVPA.

Article 3

L'entrée de la quarantaine est interdite de manière absolue à toute personne étrangère au service ainsi qu'à tout animal autre que ceux importés.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le chef du SVPA.

Les personnes autorisées à pénétrer dans l'enceinte de la quarantaine doivent se conformer dans ce cas aux prescriptions du règlement intérieur.

Article 4

Si les conditions de fonctionnement de la quarantaine entraînent un risque sanitaire pour le Territoire, le chef du SVPA peut en ordonner la fermeture temporaire.

Article 5

L'entretien et l'alimentation des animaux sont assurés par le service de la quarantaine.

Les denrées alimentaires, les fourrages, les litières introduites dans l'installation ne peuvent en ressortir.

Article 6

Entre chaque importation, à l'issue de chaque quarantaine, le local ayant servi à l'isolement des animaux doit être désinfecté et soumis à un vide sanitaire.

Article 7

Le vétérinaire peut demander aux laboratoires compétents toute analyse biologique qu'il juge utile pour parfaire la protection sanitaire du Territoire. Les frais d'analyse sont à la charge des propriétaires.

Article 8

Si les animaux contractent une maladie pendant leur séjour en quarantaine, les soins sont prodigués, dans la mesure du possible, par un vétérinaire du SVPA, aux frais des propriétaires.

Les vétérinaires privés ou les maréchaux ferrants dont les services sont jugés nécessaires peuvent entrer dans l'installation avec une autorisation du chef du SVPA. Ils doivent rendre compte à ce dernier de leurs interventions et se conformer aux mesures d'hygiène en vigueur.

Article 9

En cas de mortalité des animaux pendant leur séjour en quarantaine, un vétérinaire du SVPA doit établir s'il s'agit d'un accident, d'une maladie banale ou contagieuse et si cette affection a pu être contractée avant l'entrée de l'animal en quarantaine.

Dans cette dernière hypothèse, les frais d'incinération obligatoire seront à la charge du propriétaire.

Article 10

En cas d'épizootie se déclarant dans l'installation, le chef du SVPA fait prendre toutes les mesures qu'il juge utiles, notamment l'abattage des malades et des contaminés de l'espèce sensible présents dans la quarantaine.

Article 11

En cas d'accident, d'indisposition, de maladie des animaux pendant la quarantaine, ce vétérinaire est tenu de prévenir les propriétaires.

Article 12

La durée de séjour en quarantaine est fixée à 15 jours mais le chef du SVPA a toute latitude pour autoriser ou refuser la sortie d'un animal.

Article 13

Les animaux sont admis en quarantaine dans les conditions suivantes :

- a) présentation des documents prescrits dans la délibération n° 67 modifiée du 26 janvier 1968, pour introduction sur le Territoire ainsi qu'une attestation de visite par un vétérinaire du SVPA avant leur débarquement.
- b) en cas de transport par un véhicule du service, acquittement d'une taxe de transport.
- c) acquittement d'un droit d'entrée en quarantaine et d'une indemnité journalière.

Pour b) et c): selon les modalités prévues à l'article 19.

Article 14

La durée des séjours en quarantaine des animaux importés court de l'entrée effective des animaux à la demi-journée près, à leur sortie effective, à la demi-journée près.

Article 15

Le responsable de la quarantaine assure la tenue d'un registre d'entrée et de sortie des animaux importés indiquant la date d'arrivée, le nom de l'importateur, le nom du propriétaire, le lieu de provenance, l'espèce et le nombre d'animaux importés, le nom du navire ou le numéro de vol de la compagnie aérienne ayant assuré le transport, le numéro et la date du bulletin de sortie délivré par le vétérinaire.

Article 16

La DIDER (SVPA) est chargée de tenir une comptabilité autonome qui fera apparaître de façon distincte les charges et les produits. Ce document sera présenté à la clôture de chaque exercice à l'exécutif du Territoire.

Article 17

Les propriétaires des animaux admis en quarantaine doivent acquitter les redevances dont les montants figurent en annexe du présent texte. Il peut leur être demandé de couvrir les frais engagés pour les actions définies aux articles précédents.

Article 18

La moitié du montant global des redevances est exigible avant l'entrée des animaux en quarantaine. Le refus de payer vaut refus d'introduction de l'animal sur le Territoire et implique l'acceptation des conséquences qui découlent de la législation en vigueur.

Article 19

Les propriétaires d'animaux s'acquittent des sommes dues auprès du régisseur de la caisse des menues recettes qui leur délivre une quittance.

Article 20

Le solde des sommes dues est exigé à la sortie des animaux de l'établissement. Ce solde comprend la seconde moitié des redevances ainsi que les frais accessoires éventuels entraînés par les soins particuliers, les analyses biologiques, les traitements vétérinaires et en cas de mortalité, la destruction du cadavre.

Article 21

Les animaux sont rendus à leur propriétaire sur présentation au chef de l'établissement de la quittance du solde.

Article 22

L'arrêté n° 103 du 25 janvier 1952, la délibération n° 95 du 13 novembre 1963, l'arrêté n° 78-334/CG du 10 octobre 1978 sont abrogés.

Article 23

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines applicables aux contraventions de 5^e classe.

Article 24

Le présent arrêté entrera en vigueur à l'ouverture de la nouvelle installation.